

Tableau synoptique relatif à la révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)

Droit en vigueur	Modifications dans le projet mis en consultation
<p>Ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée¹</p> <p>Art. 1¹ Conditions d'obtention</p> <p>¹ Dans les domaines d'études Technique et technologies de l'information, Architecture, Construction et planification, Chimie et sciences de la vie, Agriculture et économie forestière, Economie et services et Design, un titre HES peut être décerné aux personnes:²</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont titulaires d'un diplôme d'une école d'ingénieur ETS, d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration ESCEA, d'une école supérieure d'arts appliqués ESAA, d'une école supérieure d'économie familiale (ESEF) reconnues, ou qui ont obtenu, dans les années 1998, 1999 ou 2000, le diplôme de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL); b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum ou de la fréquentation d'un cours postgrade de niveau universitaire. <p>² Dans les domaines d'études Travail social, Musique, Arts de la scène et autres arts, Psychologie appliquée et Linguistique appliquée, les conditions d'obtention d'un titre HES pour les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont régies par l'art. 13 du règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, dans la version du 31 août 2004^{3,4}</p>	<p>Ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (<u>O-OPT</u>)</p> <p>Art. 1 Conditions <u>générales</u> d'obtention</p> <p>¹ Dans les domaines d'études Technique et technologies de l'information, Architecture, construction et planification, Chimie et sciences de la vie, Agriculture et économie forestière, Économie et services et Design, un titre HES peut être décerné aux personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont titulaires d'un diplôme d'une école d'ingénieur (ETS), d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), d'une école supérieure d'arts appliqués (ESAA), d'une école supérieure d'économie familiale (ESEF) reconnues, ou qui ont obtenu, dans les années 1998, 1999 ou 2000, le diplôme de l'École hôtelière de Lausanne (EHL); b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum (<u>art. 2, al. 1</u>) ou de la fréquentation d'un cours postgrade de niveau universitaire (<u>art. 3</u>). <p>² Dans les domaines d'études Travail social, Musique, Arts de la scène et autres arts, Psychologie appliquée et Linguistique appliquée, les conditions d'obtention d'un titre HES pour les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont régies par l'art. 13 du règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, dans la version du 31 août 2004.</p>
<p>³ Dans le domaine d'études Santé, à l'exception de la filière «Soins infirmiers», un titre HES peut être décerné aux personnes:⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1. un des diplômes suivants, délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge suisse (CRS):⁶ <ul style="list-style-type: none"> – «diététicienne diplômée»/«diététicien diplômé», – «sage-femme diplômée»/«homme sage-femme diplômé», – «physiothérapeute diplômée»/«physiothérapeute diplômé», 2. un diplôme d'ergothérapeute décerné par la Croix-Rouge Suisse après une procédure aboutie de reconnaissance du diplôme cantonal correspondant; b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2); c. qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études de la santé ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente (art. 3, al. 2).⁷ 	<p>³ Dans le domaine d'études Santé, à l'exception de la filière «Soins infirmiers», un titre HES peut être décerné aux personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1. un des diplômes suivants, délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge suisse (CRS): <ul style="list-style-type: none"> – «diététicienne diplômée»/«diététicien diplômé», – «sage-femme diplômée»/«homme sage-femme diplômé», – «physiothérapeute diplômée»/«physiothérapeute diplômé», 2. un diplôme d'ergothérapeute décerné par la <u>CRS</u> après une procédure aboutie de reconnaissance du diplôme cantonal correspondant; b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2); c. qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, <u>Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation (art. 3) ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente.</u>

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO 2005 4655).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4155).

³ Ce R n'est pas publié au RO. Commande: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, téléchargement: www.sefri.admin.ch.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4155).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 4 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4481).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 4 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4481).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2009 1501).

⁴ Un titre HES de la filière «Soins infirmiers» du domaine d'études Santé peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un des diplômes CRS suivants:
 1. «infirmière»/«infirmier»,
 2. «soins infirmiers, niveau II»,
 3. «infirmière/infirmier en soins généraux»,
 4. «infirmière/infirmier en psychiatrie»,
 5. «infirmière/infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie»,
 6. «infirmière/infirmier en soins communautaires»,
 7. «infirmière/infirmier en soins intégrés»;
- b. qui ont suivi une des formations complémentaires suivantes ou sont titulaires d'un des diplômes complémentaires suivants:
 1. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du SBK Bildungszentrum (BLZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrum Gesundheitsberufe (WE'G),
 2. «Certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II» de l'Ecole supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),
 3. «Diploma CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
 4. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe I» (HöFa I) reconnue par l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI),
 5. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe I» de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau, du WE'G ou de Careum Weiterbildung,
 6. «Höhere Fachausbildung für Gesundheitsberufe, Stufe I (HFG) mit Schwerpunkt Pflege» du WE'G,
 7. «Certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien I» de l'ESEI,
 8. «infirmière/infirmier en santé publique» reconnu par la CRS,
 9. «Certificat d'Etudes Approfondies, Option Clinique» de l'Institut romand pour les sciences et les pratiques de la santé et du social (IRSP) ou de l'ESEI,
 10. «Certificato CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
 11. «WE'G-Zertifikat NDK Pflege» avec domaines de spécialisation,
 12. «Nachdiplomkurs Pflege» avec domaines de spécialisation de Careum Weiterbildung,
 13. «Diplom Careum Weiterbildung Mütter- und Väterberaterin»,
 14. «WE'G-Diplom Mütterberaterin»,
 15. «Certificat Le Bon Secours en Soins à la personne âgée et soins palliatifs»;
- c. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2);
- d. qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente (art. 3, al. 2), s'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes visés à la let. b, ch. 1 à 3.⁸

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 4 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4481).

Art. 1a Conditions d'obtention dans la filière «Soins infirmiers»

¹ Un titre HES dans la filière «Soins infirmiers» du domaine d'études Santé peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants reconnus par la CRS:
 1. «infirmière»/«infirmier»,
 2. «soins infirmiers, niveau II»,
 3. «infirmière/infirmier en soins généraux»,
 4. «infirmière/infirmier en psychiatrie»,
 5. «infirmière/infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie»,
 6. «infirmière/infirmier en soins communautaires»,
 7. «infirmière/infirmier en soins intégrés»;
- b. qui ont suivi une des formations complémentaires suivantes ou qui sont titulaires d'un des diplômes complémentaires suivants:
 1. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du Bildungszentrum des Schweizer Berufsverbands für Pflegefachpersonal (SBK BIZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrum Gesundheitsberufe (WE'G),
 2. «certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II» de l'École supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),
 3. «diploma CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
 4. études postdiplômes de niveau école supérieure dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
 5. brevet fédéral dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
 6. diplôme fédéral dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
 7. formation continue de 200 leçons au minimum dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation;
- c. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2).

² Les personnes qui ne peuvent justifier d'une des formations ou d'un des diplômes visés à l'al. 1, let. b, ch. 1 à 3 doivent en outre justifier d'un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation (art. 3) ou d'une autre formation continue équivalente.

³ Les personnes justifiant d'au minimum 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) après avoir suivi au plus deux cours postgrades de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou deux autres formations continues équivalentes ne doivent justifier d'aucune formation ni d'aucun diplôme au sens de l'al. 1, let. b.

<p>Art. 2¹⁴ Pratique professionnelle reconnue</p> <p>¹ Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les titulaires d'un diplôme au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, toute activité professionnelle exercée après l'obtention du diplôme ETS, ESCEA, ESAA, ESEF ou EHL dans le champ professionnel pertinent.</p> <p>² Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3 et 4), toute activité professionnelle exercée après le 1er juin 2001 dans le champ professionnel pertinent.¹⁵</p>	<p>² Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3, et <u>art. 1a</u>), toute activité professionnelle exercée après le 1^{er} juin 2001 dans le champ professionnel pertinent.</p>
<p>Art. 3⁹ Étendue des cours postgrades de niveau universitaire</p> <p>¹ Pour les titulaires d'un diplôme au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).</p> <p>² Pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3 et 4), le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits ECTS.¹⁰</p> <p>³ Un crédit ECTS équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures.</p>	<p>Art. 3 Étendue des cours postgrades de niveau universitaire</p> <p>¹ Pour les requérants des domaines d'études au sens de l'art. 1, al. 1 et 3, et art. 1a, le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits ECTS.</p> <p>² Un crédit ECTS équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures.</p>
<p>Art. 4 al. 2 let. b et al. 3</p> <p><i>Ne concerne que le texte italien.</i></p>	

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2009 1501).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 4 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4481).